



RÈGLEMENT DES CONCOURS

ARTICLE PREMIER - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement a pour vocation d'encadrer les Concours de plaidoiries et d'éloquence de l'Association Oratoire Saint-Étienne.

ARTICLE 2 - PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Les Concours de plaidoiries et d'éloquence de l'Association Oratoire Saint-Étienne sont organisés dans le cadre du Concours national de plaidoiries et d'éloquence de la Conférence Lysias, dont Oratoire Saint-Étienne est une antenne locale.

La participation aux Concours n'est conditionnée à aucun versement de cotisation.

Sous peine d'exclusion, l'inscription aux Concours n'est ouverte qu'aux étudiants de l'Université Jean Monnet de Saint-Étienne (IEJ compris). L'Association se réserve le droit de procéder aux vérifications nécessaires.

Deux concours différents sont organisés :

- le Concours de plaidoiries dans lequel les étudiants de première et de deuxième année de droit sont séparés pour n'affronter que des candidats du même niveau (les étudiants de première année s'affrontent sur des sujets de droit civil tandis que les étudiants de deuxième année s'affrontent sur des sujets de droit pénal) ;
- le Concours d'éloquence dans lequel tous les étudiants inscrits à l'Université Jean Monnet de Saint-Étienne à partir de la Licence 1 peuvent participer (ainsi que les étudiants de l'IEJ) sauf les étudiants en droit qui ne peuvent s'inscrire qu'à partir de la Licence 3.

Les lauréats des Concours participeront au Concours national de la Conférence Lysias.

Les premiers tours des Concours se déroulent au sein de l'Université Jean Monnet à Saint-Étienne et à partir des quarts de finale, les tours se déroulent dans un lieu qui sera

un haut lieu des institutions juridiques et politiques françaises (Préfecture, Mairie, Tribunal judiciaire, Maison des avocats...).

Les horaires de passage et sujets sont transmis aux candidats par mail une semaine avant chaque tour.

ARTICLE 3 - ESPRIT DES CONCOURS

Les Concours de plaidoiries et d'éloquence sont organisés pour les étudiants de l'Université Jean Monnet de Saint-Étienne. Ils doivent se dérouler dans un esprit de bienveillance où la confraternité doit guider les candidats dans leur préparation et leurs relations entre eux, ainsi qu'avec les membres du jury. Les candidats, sous peine d'exclusion des Concours, ne sont pas autorisés à assister à une plaidoirie ou à un discours avant d'avoir eux-mêmes plaidés.

ARTICLE 4 - FORME DES CONCOURS

Le Concours de plaidoiries prend la forme d'une simulation de procès en première instance, devant une juridiction civile ou pénale. Par conséquent, les candidats doivent s'efforcer de respecter les règles du procès civil ou pénal français dans leur expression ainsi que dans leurs relations avec les autres acteurs de la simulation.

Il en est différemment pour le Concours d'éloquence où les candidats s'affrontent sur un sujet donné en défendant une position donnée. À la suite des discours de chacun des deux candidats, le jury a la possibilité de leur poser des questions en lien avec le sujet.

ARTICLE 5 - DÉROULEMENT DES CONCOURS

Les Concours de plaidoiries et d'éloquence se déroulent sous la forme d'un tournoi. Chaque duel voit donc s'affronter deux candidats, l'un en tant que demandeur et l'autre en tant que défendeur (ou ministère public / avocat de la défense, ou positive / négative).

Le tribunal (ou le jury) désigne après le passage de l'ensemble des candidats, celles et ceux qui sont qualifiés pour le tour suivant. Ainsi, deux candidats qui se sont affrontés peuvent accéder au tour suivant, de même qu'ils peuvent tous deux être éliminés.

Toute absence d'un candidat ou tout retard supérieur à trente minutes après appel de son nom entraîne la défaillance de ce dernier. Le candidat défaillant est alors exclu.

Tout support de chronométrage est strictement interdit (montres, téléphone portable...).

Chaque Concours se déroule sur cinq tour (ou quatre minimum) : un premier tour, un second tour, des quarts de finale, une demi-finale et une finale.

ARTICLE 5 BIS - REPÊCHAGE

L'Association se réserve le droit, après concertation avec les présidents de tribunaux (ou de jurys) de repêcher un candidat en fonction du classement qui aura été effectué par les différents tribunaux (ou jurys).

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU PREMIER TOUR DES CONCOURS

Afin de permettre au plus grand nombre de candidats de participer au premier tour, le nombre d'inscrits est illimité. Cependant, il ne peut pas y avoir plus de 32 candidats par type de concours au second tour (32 en plaidoiries et 32 en éloquence).

ARTICLE 7 - CRITÈRES DE JUGEMENT

Les tribunaux statuent essentiellement au regard des critères suivants :

- aisance, aptitude à convaincre le tribunal ;
- justesse juridique de l'argumentation ;
- respect des règles du procès civil ou pénal ;
- attitude globale du candidat.

Les jurys statuent essentiellement au regard des critères suivants :

- aisance, aptitude à convaincre le tribunal ;
- qualité du discours ;
- aptitude à répondre aux questions du jury en conservant sa position ;
- attitude globale du candidat.

Il n'est pas possible d'établir un classement de ces critères en fonction de leur importance. Les candidats doivent cependant se rappeler qu'ils participent à un Concours de plaidoiries ou d'éloquence. Par conséquent, une argumentation juridique parfaite ne constitue pas une bonne prestation si elle est exprimée de façon terne. À l'inverse, une plaidoirie faite avec beaucoup d'aisance mais mal ou trop peu fondée juridique n'est pas non plus une bonne prestation. De même, un discours pétri de références et de culture ne rend pas nécessairement un candidat éloquent (et inversement).

Les candidats doivent donc s'efforcer de respecter l'ensemble des critères ci-dessus énoncés, l'appréciation de la qualité des prestations se faisant *in concreto* le jour de la prestation.

ARTICLE 8 - RAPPORT AUX SUJETS

Dans le cadre du Concours de plaidoiries, les sujets prennent la forme d'un cas pratique (en droit civil ou en droit pénal), hormis pour la finale où les candidats devront construire une plaidoirie à partir d'un vrai dossier. Les candidats doivent respecter les faits de l'espèce tels qu'ils leurs sont exposés dans le sujet. Ils peuvent cependant en interpréter les zones d'ombre afin de construire leur augmentation. À l'inverse, il ne leur est pas permis d'inventer des éléments ne découlant pas de ceux qui leurs sont soumis.

Dans le cadre du Concours d'éloquence, les sujets prennent la forme d'une question ou d'une affirmation.

Tout plagiat entraîne l'exclusion du candidat à qui il est reproché d'avoir plagié.

ARTICLE 9 - RAPPORT AU CONTRADICTOIRE

Le principe du contradictoire ne pouvant être respecté dans le cadre des Concours, aucun échange de conclusions ou de pièces ne sera fait entre les candidats. Ces derniers ne doivent pas produire d'éléments de preuve lors de plaidoirie.

ARTICLE 10 - COMPOSITION DES TRIBUNAUX ET DES JURYS

Les tribunaux et les jurys sont composés d'un nombre impair de membres. Classiquement, lors des deux premiers tours, ils sont composés de 3 ou 5 membres. En revanche, à partir des quarts de finale, la composition peut être supérieure, tant que celle-ci est impaire.

Les membres du jury sont sélectionnés pour leur compétence à juger la qualité d'une prestation orale (et juridique). Les critères selon lesquels les juges se fondent sont conformes aux critères énoncés aux différents articles de ce règlement.

S'agissant du Concours de plaidoirie, à partir des quarts de finale, le tribunal devra être, dans la mesure du possible, composé *a minima* d'un avocat et d'un magistrat du parquet.

ARTICLE 11 - DÉROULEMENT DES AUDIENCES ET PRESTATIONS

S'agissant du Concours de plaidoirie, chaque affaire, publique, met en présence deux candidats : un demandeur (ou ministère public) et un défendeur (ou avocat de la défense). La parole est attribuée par le président du tribunal.

Le demandeur puis le défendeur ont chacun la parole pour une durée de dix minutes. Tout plaideur dépassant cette durée sera invité à conclure par le président. S'il ne se soumet pas à cette injonction dans les trente secondes, la parole lui sera retirée. Le non-respect du temps imparti n'est donc pas éliminatoire (marge de manoeuvre), mais le candidat qui ne respecte pas les dix minutes s'expose à ce que le tribunal n'écoute pas sa plaidoirie en entier.

À l'issue de la prestation de chacun des candidats, le président propose au demandeur un droit de réponse. Si ce dernier s'en saisit, le défendeur aura lui aussi la possibilité d'user d'un droit de réponse. Attention, ce droit de réponse ne doit pas dépasser deux minutes.

S'agissant du Concours d'éloquence, chaque prestation met en présence deux candidats : un à l'affirmative et un à la négative.

La parole est attribuée par le président du tribunal.

Le candidat à la positive puis le candidat à la négative ont chacun la parole pour une durée de dix minutes. Tout orateur dépassant cette durée sera invité à conclure par le président. S'il ne se soumet pas à cette injonction dans les trente secondes, la parole lui sera retirée. Le non-respect du temps imparti n'est donc pas éliminatoire (marge de manoeuvre), mais le candidat qui ne respecte pas les dix minutes s'expose à ce que le jury n'écoute pas son discours en entier.

À l'issue de la prestation de chacun des candidats, le président propose au candidat à la positive un droit de réponse. Si ce dernier s'en saisit, le candidat à la négative aura lui aussi la possibilité d'user d'un droit de réponse. Attention, ce droit de réponse ne doit pas dépasser deux minutes.

À la fin de chaque duel, les membres du tribunal ou du jury font part aux candidats de leurs critiques et observations.

ARTICLE 12 - SÉLECTION DES CANDIDATS

Les membres des différents tribunaux (ou jurys) se réunissent après le passage de l'ensemble des candidats afin de déterminer ceux qui seront autorisés à participer au tour suivant du Concours, dans la limite du nombre de places qui aura été précédemment déterminé. Un classement est également remis par chaque président de tribunaux et jurys en cas de repêchages.

Leurs délibérations sont strictement confidentielles.

En cas de désaccord des membres des tribunaux et jurys entre plusieurs candidats, le président de l'Association peut décider souverainement - et en s'appuyant sur les retours des membres des tribunaux et jurys - du nom des candidats retenus.

ARTICLE 13 - COMMUNICATION DES RÉSULTATS

Les résultats sont communiqués en story Instagram et par mail aux candidats.

À partir des quarts de finale, les résultats sont annoncés en présence de tous les candidats par le président du tribunal ou du jury, à la suite des passages de l'ensemble des candidats.

ARTICLE 14 - RÉCLAMATIONS

Les membres de chaque tribunal et jury, sous l'autorité du président, exercent leur mission en toute indépendance et souveraineté.

Toute réclamation devra être adressée par écrit, de manière argumentée, précise, détaillée et objective à l'Association Oratore Saint-Étienne - 10 Rue Tréfilerie, 42100 Saint-Étienne et par courriel : contactoratore@gmail.com (objet du mail : RÉCLAMATION - TOUR N°... - NOM PRÉNOM).

Cette procédure a pour but d'informer l'Association des éventuelles difficultés pouvant survenir au cours du déroulement des Concours. Elle ne pourra donner lieu à une réformation de la décision qu'en cas d'injustice manifeste et exceptionnellement grave.

Fait à Saint-Étienne, le 2 janvier 2025

Romane FOURNET-FAYARD
Présidente d'Oratore Saint-Étienne



Maïssa JEDDA
Vice-présidente générale de l'Association